



*novembre 2022 – version 3.0*

**Guide du Fonds pour les dépenses d’expérimentation réglementaire**

Table des matières

[1. But 3](#_Toc119934109)

[2. Objectif du FDER 3](#_Toc119934110)

[3. Portée 3](#_Toc119934111)

[3.1 Demande 3](#_Toc119934112)

[3.2 Dépenses admissibles 3](#_Toc119934113)

[4. Admissibilité et critères d’évaluation 4](#_Toc119934114)

[4.1 Critères d’admissibilité 4](#_Toc119934115)

[4.1.1 Expérimentation réglementaire 4](#_Toc119934116)

[4.1.2 Types de problèmes ou de possibilités 5](#_Toc119934117)

[Besoin de l’industrue 5](#_Toc119934118)

[Défi technologique 5](#_Toc119934119)

[Possibilité sur le marché 5](#_Toc119934120)

[4.1.3 Innovation 5](#_Toc119934121)

[4.2 Critères d’évaluation 5](#_Toc119934122)

[4.2.1 Avantages pour le public : 6](#_Toc119934123)

[4.2.2 Viabilité : 6](#_Toc119934124)

[5. Processus de demande 7](#_Toc119934125)

[5.1 Déclaration d’intérêt 7](#_Toc119934126)

[5.2 Proposition 7](#_Toc119934127)

[5.3 Décisions de financement 8](#_Toc119934128)

[5.4 Protocole d’entente 8](#_Toc119934129)

[6. Reddition de comptes 8](#_Toc119934130)

[7. Leçons apprises 8](#_Toc119934131)

[8. Personne-ressource 9](#_Toc119934132)

# But

L’objectif du présent guide consiste à décrire :

* le Fonds pour les dépenses d’expérimentation réglementaire (FDER);
* la façon de présenter une demande au FDER;
* le processus d’évaluation et de sélection.

# Objectif du FDER

Le Centre d’innovation en matière de réglementation (CIR) administre le FDER dans le cadre de son mandat consistant à appuyer une approche pangouvernementale de l’expérimentation réglementaire. Il s’agit notamment de créer des occasions d’expérimentation réglementaire et d’aider les organismes de réglementation fédéraux à intégrer les leçons tirées de l’expérimentation dans la conception et l’administration de leurs règlements.

À cette fin, le FDER cherche à aider les ministères à :

* concevoir une expérience réglementaire;
* déterminer si expérimenter pourrait contribuer à solutionner un problème particulier;
* mener des expériences réglementaires.

Les ministères recevant un financement du FDER pourront également compter sur l’expertise, le soutien et les conseils du CIR afin de concevoir et de mettre en œuvre leur projet, sur demande, dans l’objectif d’atteindre les résultats souhaités de l’expérience ou du projet préalable à l’expérimentation.

# Portée

# Demande

Les demandes peuvent être soumises au FDER par des organismes de réglementation fédéraux, notamment les ministères, les organismes et les organisations. Les projets d’expérimentation peuvent inclure la participation d’entreprises, d’autres administrations comme les provinces et territoires ou les municipalités, ou d’autres intervenants externes. Cependant, toutes les demandes doivent être soumises par une entité du gouvernement du Canada.

# Dépenses admissibles

Les demandeurs peuvent soumettre une demande de financement visant les dépenses jugées nécessaires pour soutenir l’objectif de l’expérience ou du projet préalable à l’expérimentation proposé, et sont engagés après la signature d’un protocole d’entente. Le financement est transféré sous forme de financement de biens et services. S’ils le souhaitent, les ministères peuvent généralement convertir les fonds en salaires par le biais de mécanismes internes.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada se réserve le droit de prendre la décision finale d’exclure toutes dépenses jugées inadmissibles, inutiles ou hors de la portée du projet. La section [5.3 – Décisions de financement](#_Funding_decisions_1) fournit plus d’information sur les décisions de financement.

# Admissibilité et critères d’évaluation

Les décisions de financement sont prises par le comité directeur du CIR (composé de représentants au niveau des directeurs généraux de plusieurs ministères de réglementation et organismes d’innovation) en fonction de deux ensembles de critères distincts : l’admissibilité et l’évaluation. Les critères d’admissibilité sont utilisés pour déterminer si un projet proposé est admissible à un financement, tandis que les critères d’évaluation sont utilisés pour évaluer la valeur du projet proposé et classer les demandes si nécessaire. D’autres critères peuvent être pris en compte à la discrétion du comité directeur, comme le besoin de s’assurer qu’un éventail d’organismes sont soutenus ou de soutenir un domaine d’intérêt précis.

# Critères d’admissibilité

Pour être admissibles au FDER, les demandeurs doivent décrire la façon dont les projets proposés répondent aux trois critères suivants, décrits plus en détail ci-dessous :

1. Le projet doit porter sur l’expérimentation réglementaire. L’objectif du projet doit être l’un des suivants :
2. mener une expérimentation réglementaire;
3. soutenir des activités préalables à l’expérimentation telles que :
4. développer une expérimentation réglementaire;
5. déterminer si une expérimentation réglementaire devrait être utilisée pour résoudre un problème.
6. Le projet doit porter sur au moins un des types de problèmes ou de possibilités suivants :
* un [besoin opérationnel défini](#_Defined_business_need_1);
* un [défi technologique](#_Technological_challenge_1);
* une [possibilité sur le marché](#_Market_opportunity_1).
1. Le projet doit soutenir [l’innovation](#_Innovation_1).

# Expérimentation réglementaire

Pour le CIR, une expérience réglementaire consiste à mettre à l’essai un nouveau produit, service, approche ou processus conçu pour produire des données probantes ou des renseignements qui peuvent éclairer la conception ou l’administration d’un régime réglementaire. Cela signifie que pour être admissible :

1. le projet doit comprendre un essai effectué dans les limites d’une certaine période avec un début et une fin bien définis;
2. l’objectif principal de l’expérimentation est d’apprendre quelque chose;
3. le but de chercher à apprendre est d’utiliser l’apprentissage pour prendre une décision sur la pertinence et la façon d’améliorer le système ou le régime de réglementation. Cela comprend de l’information quant à la pertinence de changer ou de créer/adopter :
* de nouvelles approches à l’une ou à l’ensemble des étapes du cycle réglementaire (définition des enjeux et choix des instruments, élaboration de règlements, conformité/application et examen/évaluation);
* de nouvelles lois ou de nouveaux règlements;
* de nouveaux processus ou outils réglementaires.

# Types de problèmes ou de possibilités

# Besoin de l’industrie

Un besoin de l’industrie est une exigence définie par une entreprise pour lui permettre de fonctionner de manière efficace et durable. Pour répondre à ce critère, le demandeur doit définir le besoin de l’industrie auquel il essaie de répondre, ce qui peut inclure la suppression d’obstacles à la concurrence, la réduction du fardeau administratif ou lié à la conformité, ou la suppression d’obstacles réglementaires au commerce. Le demandeur doit également indiquer si le besoin a été défini par l’industrie ou s’il anticipe de manière proactive les besoins de ses entités réglementées ou d’autres intervenants.

# Défi technologique

Un défi technologique survient lorsque l’élaboration ou l’application de lois ou de règlements est confrontée à une nouvelle technologie ou à l’évolution d’une technologie, ou lorsque l’application de lois ou de règlements à une nouvelle technologie n’est pas optimale. Voici quelques exemples :

* lorsqu’il est difficile de savoir si une nouvelle technologie peut respecter les règlements actuels ou si les règlements actuels conviennent pour réglementer un nouveau produit;
* lorsqu’une nouvelle technologie donne la possibilité aux organismes réglementés de passer outre les règlements, ce qui crée des lacunes dans la réglementation;
* lorsque des technologies soutiennent des façons plus efficaces de faire des affaires, mais sont interdites par un cadre réglementaire en vigueur;
* lorsque des technologies pourraient offrir des avantages publics potentiels ou réels, mais que les dommages potentiels sont incertains ou sont connus et doivent être atténués.

# Possibilité sur le marché

Une possibilité sur le marché existe lorsqu’une entreprise a conçu un nouveau produit ou service ayant un potentiel commercial. Pour répondre à ce critère, le demandeur doit décrire le produit ou le service, et expliquer en quoi l’expérience appuierait ou accélérerait la mise en marché du produit ou du service au Canada.

# Innovation

Pour répondre à ce critère, le demandeur doit décrire en quoi la résolution de son problème appuierait l’innovation, par exemple :

* l’accélération de l’introduction de produits, de services, de modèles d’affaires et de processus novateurs sur le marché canadien;
* des approches novatrices à l’une ou l’autre ou à l’ensemble des étapes du cycle réglementaire (définition des enjeux et choix des instruments, élaboration de la réglementation, administration, conformité/application et examen/évaluation).

# Critères d’évaluation

Les demandes admissibles seront évaluées et classées par le comité directeur du CIR en fonction de **leurs avantages pour le public**, de **leur viabilité** et de **leur harmonisation avec l’objectif du fonds**.

# Avantages pour le public :

Toutes les propositions seront évaluées en fonction de leurs avantages pour le public. L’avantage pour le public est la mesure dans laquelle les Canadiens tireront ou pourraient tirer avantage des apprentissages que l’expérimentation cherche à générer. Pour les projets préalables à l’expérimentation, l’avantage pour le public peut être mesuré en fonction des avantages escomptés de l’expérience proposée. Pour démontrer la mesure dans laquelle ils répondent à ce critère, les demandeurs sont encouragés à décrire en quoi l’expérience appuierait les éléments décrits ci-dessous, le cas échéant. D’autres éléments peuvent être acceptables.

* l’économie canadienne;
* la compétitivité réglementaire du Canada;
* la santé et la sécurité des Canadiens;
* l’environnement;
* les priorités ou les investissements du gouvernement du Canada.

# Viabilité :

La viabilité est évaluée différemment pour les propositions de projet préalable à l’expérimentation et les propositions de réalisation d’une expérience réglementaire.

Pour les propositions de projet préalable à l’expérimentation, l’évaluation de la viabilité prendra en compte ce qui suit :

* la détermination et l’atténuation des risques;
* la planification de projet;
* la faisabilité des échéanciers et des livrables proposés.

Pour les propositions d’expériences réglementaires, la viabilité est une mesure de la probabilité que l’expérience produise les apprentissages recherchés. Cela inclut une évaluation du lien entre les apprentissages recherchés et le problème que l’expérience vise à résoudre. Pour démontrer la viabilité de leur expérience, les demandeurs doivent fournir ce qui suit :

* une description des progrès actuels et des plans pour résoudre le problème, y compris la recherche ou les analyses pertinentes, l’exercice de prospective, l’analyse du système ou de la conception, la recherche comportementale, etc.;
* les raisons pour lesquelles une expérience est proposée pour obtenir les renseignements ou les données probantes recherchées;
* un plan pour utiliser les apprentissages tirés de l’expérience pour résoudre le problème de réglementation;
* une évaluation des risques et des renseignements sur l’atténuation des risques;
* un plan d’expérimentation comprenant une description de la méthode expérimentale et des mesures.

Pour tous les projets, l’évaluation de la viabilité comprendra également une évaluation du rapport qualité-prix. Les demandeurs devront soumettre les coûts totaux prévus de l’expérience, y compris le montant du financement demandé au CIR et les ressources internes qui seront consacrées au projet.

# Processus de demande

Le CIR lancera un appel à présenter des demandes au FDER au moins une fois par an. Cependant, les demandeurs peuvent présenter une demande au fonds tout au long de l’année en dehors du cycle d’appel.

Pour limiter le fardeau lié à la rédaction de propositions complètes, le CIR utilise un processus en deux étapes pour prendre des décisions de financement. Le demandeur soumet d’abord une déclaration d’intérêt de haut niveau qui sera examinée par le CIR en fonction des [critères d’admissibilité](#_Eligibility_Criteria_1).

Si le CIR estime que l’idée de projet est conforme aux critères, le demandeur sera invité à soumettre une proposition de projet complète. La proposition exige la soumission de renseignements plus détaillés nécessaires pour prendre les décisions finales de financement. Les propositions doivent inclure des renseignements plus détaillés liés aux [critères d’évaluation](#_Assessment) pour permettre au comité directeur du CIR de classer les demandes en fonction de leur mérite et de prendre les décisions finales de financement.

# Déclaration d’intérêt

L’objectif de la déclaration d’intérêt est de donner l’occasion aux ministères et organismes de manifester leur intérêt pour le FDER sans devoir décrire une expérience ou un projet en détail. Les demandeurs doivent remplir le gabarit de déclaration d’intérêt, qui est conçu pour renfermer assez de renseignements pour permettre au CIR :

* de recenser les demandes qui répondent aux [critères d’admissibilité](#Eligibility);
* d’avoir une idée générale de l’expérience ou du projet proposé;
* de veiller à ce que l’expérience atteigne un seuil minimal de viabilité.



Avant de présenter une demande, nous vous recommandons de communiquer avec le CIR à CRI-CIR@tbs-sct.gc.ca pour discuter de votre idée et clarifier toutes questions que vous pourriez avoir. Le CIR travaillera avec vous pour positionner au mieux votre projet afin qu’il ait les meilleures chances possible d’obtenir du soutien.

# Proposition

Une fois que le CIR aura examiné la déclaration d’intérêt et déterminé que l’expérience ou le projet répond aux critères d’admissibilité, le demandeur sera invité à soumettre une proposition. La proposition vise à présenter l’expérience ou le projet préalable à l’expérimentation au comité directeur du CIR aux fins de décision de financement. À cette fin, la proposition doit comprendre suffisamment de renseignements sur l’expérience ou le projet préalable à l’expérimentation pour permettre au comité directeur du CIR de confirmer l’admissibilité de la proposition et d’évaluer et de classer les propositions en fonction des [critères d’évaluation](#_Assessment).

Avant de commencer à élaborer la proposition, le demandeur doit demander l’autorisation de son directeur général (ou supérieur). Le CIR accompagne les demandeurs et les guide au fil de chaque étape de l’élaboration de leur proposition. Le demandeur demeure responsable de la réalisation et de la soumission de la proposition finale, approuvée par le directeur général.



Pour les aider à élaborer une proposition, nous recommandons aux organismes de réglementation de consulter la [Trousse d’outils d’expérimentation pour les organismes de réglementation](https://wiki.gccollab.ca/images/8/80/Trousse_d%E2%80%99outils_d%E2%80%99exp%C3%A9rimentation_pour_les_organismes_de_r%C3%A9glementation.pdf).

Conçue par le CIR et Nesta, cette trousse d’outils fournit aux organismes de réglementation un guide pratique les aidant à déterminer, concevoir et réaliser des expériences et des bacs à sable réglementaires.

# Décisions de financement

Les décisions de financement seront fondées sur les fonds disponibles et les résultats d’une évaluation concurrentielle des propositions réalisée par le comité directeur du CIR. D’autres critères peuvent également être pris en compte à la discrétion du comité directeur du CIR, tels que le besoin de veiller à ce qu’un éventail d’organismes soient soutenus, d’appuyer un domaine d’intérêt précis, ou de donner la priorité aux expériences par rapport aux projets préalables à l’expérimentation ou vice versa.

Les décisions de financement seront prises au cours d’une réunion du comité directeur du CIR, au cours de laquelle les demandeurs auront l’occasion de lui présenter leur proposition et de répondre directement à ses questions. Ensuite, les membres du comité discuteront des propositions, et auront l’occasion de s’entendre sur un classement. Les demandeurs seront informés de la décision finale.

Il n’y a aucune garantie que toutes les demandes admissibles recevront un financement du FDER. Les demandeurs qui ne recevront pas de financement par l’intermédiaire du FDER pourraient se voir offrir un soutien de rechange, comme la mise à profit de l’expertise du CIR afin de mener à bien leur expérience.

# Protocole d’entente

À l’approbation du projet, le CIR travaillera avec le demandeur retenu pour élaborer et mettre au point un protocole d’entente (PE) visant à décrire les conditions du financement et les exigences de reddition de comptes.

Le protocole d’entente décrira, entre autres, l’engagement de l’organisme de réglementation à utiliser le FDER pour réaliser l’expérience réglementaire ou le projet préalable à l’expérimentation, l’engagement du CIR à fournir un soutien consultatif, le montant d’argent que le CIR s’engage à mettre à disposition pour le projet, et une description générale des activités et des livrables pour lesquels les fonds peuvent être utilisés.

Le protocole d’entente signé permettra au CIR de transférer des fonds au ministère responsable du projet en tant que financement de biens et services (B et S) sur la base du recouvrement des coûts. Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir tous les coûts directs de l’expérience, tels que décrits dans le protocole d’entente, y compris les salaires et les programmes d’avantages sociaux associés.

# Reddition de comptes

Les ministères liés aux projets devront faire rapport au CIR selon un calendrier défini dans le protocole d’entente. Les rapports comprendront des rapports d’étape provisoires et un rapport final contenant les résultats, les constatations et les leçons tirées. Des prévisions financières et une planification judicieuses constituent une partie importante de toute proposition et de tout protocole d’entente.

# Leçons apprises

L’expérimentation réglementaire est une nouvelle activité au gouvernement fédéral. La diffusion des leçons apprises est un élément important du soutien d’une approche pangouvernementale de l’expérimentation réglementaire. Le responsable de tout projet financé sera invité à faire part de ce qu’il a appris au CIR par le biais d’un rapport final. Le CIR organisera également des occasions de communiquer les leçons apprises et d’en discuter avec les publics qui le souhaitent, et préparera et rendra public un rapport résumant les principales leçons tirées des expériences réglementaires.

# Personne-ressource

Si vous avez des questions concernant le FDER ou le processus de demande ou si vous souhaitez discuter de la possibilité de mener une expérience réglementaire au sein de votre ministère, veuillez communiquer avec le CIR à l’adresse CRI-CIR@tbs-sct.gc.ca.